

Gouvernement du Québec

Décret 173-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la nomination de madame Judith Lupien comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE le poste de régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Judith Lupien a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1280-2023 du 16 août 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Judith Lupien, régisseuse et présidente par intérim, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Judith Lupien comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Judith Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Lupien est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Lupien exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lupien exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2025 pour se terminer le 25 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lupien reçoit un traitement annuel de 178 448 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lupien comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lupien peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lupien demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lupien se termine le 25 février 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, madame Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85078

